

# **GE\_GERICHTE ACJC/831/2018 vom 11. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_831\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_831_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/831/2018 du 11 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/831/2018 del 11 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, eu égard à la nature du litige, qui porte sur la gestion d'avoirs détenus par plusieurs entités, qualifiées par les parties de "véhicules financiers", la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. Le présent appel, interjeté dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 CPC) est dès lors recevable.

### **E. 2**

Avec raison, les parties ne remettent pas en cause la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige, qui présente un élément d'extranéité en raison du domicile à l'étranger des appelants (art. 2 al. 1 CL; 112 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 116 et 117 LDIP).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 4**

Les appelants ont formulé un allégué nouveau en appel.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 10/17 -

C/15939/2016 Le juge applique le droit d'office, mais à la condition que les éléments de fait constitutifs de la disposition en cause aient été suffisamment allégués par les parties. S'il estime que l'allégation est suffisante, le juge peut prendre en considération d'autres faits, révélés par l'administration des preuves, s'ils concrétisent l'allégation déjà formulée, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3). Si en revanche, les faits révélés par l'administration des preuves n'ont nullement été allégués auparavant – et s'ils ne peuvent pas non plus l'être par la suite, en tant que nova admissibles au sens de l'art. 229 al. 1 CPC –, le juge ne peut pas les prendre en considération pour appliquer d'office le droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_456/2015 du 6 juin 2016 consid. 4.3 et 4.4). Selon BASTONS BULLETTI, il convient de se montrer souple et d'admettre la prise en considération des faits exorbitants, lorsqu'ils se situent encore dans le cadre de ce qui a été allégué, c'est-à-dire lorsqu'ils se rattachent aux faits allégués par l'une ou l'autre des parties (note F. BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 14 juillet 2016).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les appelants ont allégué – dans leur demande et leurs allégués complémentaires du 27 avril 2017 – qu'ils avaient l'intention de liquider les entités dont ils sont les ayants droit économiques. Dans la mesure où leur allégué nouveau (all. 30 appel) porte sur la liquidation effective de ces entités, la Cour retiendra que les éléments de fait qu'il comporte, lesquels se rattachent à des allégations régulièrement formulées, sont recevables en appel. Il en va de même du témoignage de L.\_\_\_\_\_ en tant qu'il porte sur cette problématique (cf. supra let. B.g).

#### **E. 5**

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir considéré que les mandats de gestion confiés à l'intimée l'avaient été pour le compte des entités détenant les avoirs sous gestion. A leur sens, il résulte de l'interprétation (subjective) de la volonté des parties qu'ils s'étaient eux-mêmes engagés, à titre personnel et pour leur compte, à confier ces mandats de gestion à l'intimée, en dépit du fait que les fonds gérés étaient détenus par des entités tierces dont ils étaient les ayants droit économiques. Fondant leurs prétentions en reddition de compte sur l'art. 400 CO, ils reprochent au premier juge de ne pas leur avoir reconnu la légitimation active pour s'en prévaloir vis-à-vis de l'intimée. Celle-ci soutient de son côté qu'en tout état, un mandat de gestion de fortune ne saurait avoir pour objet des avoirs dont le mandant ne serait pas lui-même propriétaire ou détenteur.

#### **E. 5.1**

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

- 11/17 -

C/15939/2016 La légitimation active doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués

et prouvés (ATF 118 la 129 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées).

## **E. 5.2**

Selon l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Il découle de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est par conséquent prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 131 III 606 consid. 4.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 précité consid. 2.3). L'application du principe de la confiance est une question de droit. Pour trancher cette question, il

- 12/17 -

C/15939/2016 faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 586 consid. 4.2.3.1; 130 III 417 consid. 3.2). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_261/2016 du 27 juillet 2016, consid. 2.2.1 et les références citées). L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur l'interprétation (art. 18 CO) du contrat. Le fardeau de l'allégation et celui de la preuve de l'existence et du contenu d'une

volonté subjective qui s'écarte du résultat de l'interprétation objective sont à la charge de la partie qui s'en prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014, consid. 5.1 et les références citées). 5.3.1 Le mandat est le contrat par lequel une personne (le mandataire) s'oblige à gérer une affaire ou à rendre des services dans l'intérêt d'une autre (le mandant), conformément à la volonté de celle-ci, et pour autant que les conditions d'un autre contrat ne soient pas réalisées (art. 394 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 4301). Sous le titre général "reddition de compte", l'art. 400 al. 1 CO met à la charge du mandataire l'obligation, envers le mandant, de lui rendre compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef. L'obligation de rendre compte comprend l'obligation de renseigner (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire. Grâce à l'information obtenue, le mandant connaîtra également l'objet de l'obligation de restitution (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). 5.3.2 Dans le mandat de gestion de fortune (appelé aussi contrat de gestion de fortune), le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1; 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1). Le mandat de gestion est un mandat au sens des art. 394 ss CO, à tout le moins en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (ATF 132 III 460 consid. 4.1; 124 III 155 consid. 2b).

- 13/17 -

C/15939/2016 La doctrine récente définit le contrat de gestion de fortune comme le contrat par lequel une personne (le gérant) s'oblige, généralement contre rémunération, envers une autre personne (le client ou le mandant) à gérer professionnellement tout ou partie de la fortune de celle-ci (BEGUIN/RICHA, in Le mandat de gestion de fortune, 2ème éd., 2017, p. 1; GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd. 2014, n. 797, 813). BRETTON-CHEVALLIER retient par ailleurs que les relations entre le client et le gérant de fortune ont pour objet la gestion professionnelle des avoirs du client déposés auprès d'un tiers (banque dépositaire). Les avoirs sont déposés au nom du client et constituent tout ou partie de son patrimoine : il peut s'agir de choses mobilières (papiers-valeurs, argent liquide, métaux précieux) ou de droits (essentiellement des créances) (BRETTON-CHEVALLIER, Le gérant de fortune indépendant, 2002, p. 70). 5.3.3 En matière bancaire, le Tribunal fédéral a retenu que l'ayant droit économique d'avoirs et de valeurs n'est pas partie à la relation contractuelle, de sorte que, pour la banque, les rapports entre le titulaire du compte et l'ayant droit économique sont des res inter alios acta. Le secret bancaire est par ailleurs opposable à l'ayant droit économique, qui n'a pas le droit d'être renseigné sur l'état du compte et qui n'est pas débiteur d'éventuels découverts sur celui-ci (arrêt 4C\_108/2002 du 23 juillet 2002, consid. 3c). 5.4.1 En l'espèce, les appelants relèvent avec raison que le Tribunal semble avoir recherché d'emblée la volonté objective des parties, en application du principe de la confiance, pour en inférer, dans un second temps, leur réelle et commune intention. L'interprétation de la volonté des parties conformément aux principes rappelés ci-avant (cf. consid. 4.2) aboutit toutefois au même résultat que celui retenu par le premier juge. 5.4.2 Il est constant que les appelants ont investi leur patrimoine dans quatre entités ayant la personnalité morale, dont ils étaient les

bénéficiaires économiques (à savoir G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, et H\_\_\_\_\_ pour l'appelant et J\_\_\_\_\_ pour l'appelante) et dont certaines étaient administrées par M\_\_\_\_\_. Les fonds détenus par ces entités ont été déposés sur des comptes auprès de plusieurs établissements bancaires, au nom des entités concernées, et L\_\_\_\_\_ s'en est occupé en qualité d'employé des banques dépositaires. La gestion des avoirs de ces entités a été confiée dès 1998 à F\_\_\_\_\_, qui entretenait des rapports de confiance avec les appelants, au travers notamment de l'intimée. Il est également établi que l'intimée n'a jamais géré des avoirs et/ou de comptes directement aux noms des appelants. Les parties divergent sur la question de savoir pour le compte de qui ces mandats de gestion ont été conclus. Les appelants soutiennent qu'ils se sont directement engagés par ces contrats, tandis que l'intimée considère être liée contractuellement à G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_.

- 14/17 -

C/15939/2016 S'agissant des documents contractuels produits, les cinq contrats de gestion de fortune mentionnent uniquement les noms des entités détentrices des avoirs gérés, à l'exclusion du nom de leurs bénéficiaires économiques. Ces contrats ont tous été signés par l'appelant, à l'exception du contrat concernant G\_\_\_\_\_, signé par O\_\_\_\_\_ suite à une erreur. Les procurations signées en septembre 2011 ont été établies à l'attention de K\_\_\_\_\_, afin de confirmer à cette dernière que les avoirs déposés en ses livres étaient confiés à un gérant externe, soit l'intimée. Ces procurations ont été signées – dans leur version anglaise – par l'appelant (concernant G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_), son épouse (concernant J\_\_\_\_\_) et M\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice. Il ressort des circonstances ayant précédé et accompagné la conclusion des mandats de gestion que la volonté réelle des appelants était d'investir leur patrimoine dans quatre entités, sujets de droit autonomes et distincts, et de confier la gestion de ces avoirs à l'intimée, non pas à titre personnel, mais au nom et pour le compte des entités concernées. On ne voit pas, en effet, pour quelle raison les appelants auraient décidé de constituer de telles structures s'ils entendaient faire fi de leur existence une fois celles-ci créées. La volonté des appelants a été comprise comme telle par l'intimée, qui a complété les contrats de mandat en mentionnant, sous la rubrique "Name/Designation" (art. 1), le nom des entités concernées, seules détentrices des avoirs à gérer, à l'exclusion de celui des appelants. Le fait que l'appelant n'a pas voulu s'engager personnellement résulte également de ce qu'il est le seul à avoir signé le contrat de J\_\_\_\_\_, alors que son épouse – ayant droit économique de cette entité – était présente à ce moment-là. Soutenir le contraire reviendrait à dire que seul l'appelant était partie aux mandats de gestion confiés à l'intimée, à l'exclusion de l'appelante. Or, les demandes de renseignements et l'action en reddition de compte ont été formées au nom et pour le compte des deux époux. A noter que la liquidation de G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ pourrait expliquer le fait que la demande a été déposée par les appelants – et non par les entités concernées -, ceux-ci ayant repris les actifs à leur nom une fois lesdites entités liquidées. On ignore toutefois la date, les modalités et les circonstances de cette reprise, de sorte qu'il n'est pas possible d'en inférer que les parties au contrat auraient changé suite à cette liquidation et avant le début de la procédure. Contrairement à la thèse soutenue par les appelants, le témoignage de L\_\_\_\_\_ – qui a déclaré que l'appelant s'était "lui-même engagé" en signant les contrats de gestion de fortune – et l'absence de signature de M\_\_\_\_\_ sur lesdits contrats ne suffisent pas à établir que ceux-ci auraient été conclus entre l'intimée et les appelants. Il ressort en effet des déclarations du témoin L\_\_\_\_\_ et de celles de F\_\_\_\_\_ que l'appelant était, dans les faits, le principal interlocuteur de ceux-ci

pour la gestion

- 15/17 -

C/15939/2016 des avoirs. C'est notamment à l'appelant que les estimations bancaires ont toujours été remises, quand bien même son statut d'ayant droit économique ne le légitimait pas, vis-à-vis des banques dépositaires, à accéder à de tels documents. Ainsi, sur le plan de leurs rapports internes, l'appelant était, pour l'intimée, la personne habilitée à prendre les décisions relatives aux fonds sous gestion et, partant, à engager les entités concernées vis-à-vis d'elle. Cela s'est vérifié lorsque l'appelant a signé le contrat de J\_\_\_\_\_ en présence de son épouse. Dans ce contexte, le fait que M\_\_\_\_\_ n'ait pas contresigné les contrats peut s'expliquer par les rapports de confiance qui liaient les appelants à F\_\_\_\_\_, qualifiés d'excellents par ceux-là, et qui rendaient cette précaution superflue. A l'inverse, les procurations destinées à la Banque K\_\_\_\_\_ se devaient d'être signées par M\_\_\_\_\_, puisque seules les entités titulaires des comptes bancaires étaient légitimées à confirmer l'existence d'un mandat de gestion externe à la banque. Par ailleurs, s'il est vrai que L\_\_\_\_\_ a déclaré que les appelants ne disposaient d'aucune procuration les autorisant à engager les entités, ce témoin a toutefois également affirmé que "[l]es véhicules financiers faisaient l'objet d'un contrat de gestion auprès d'un tiers, [à savoir] D\_\_\_\_\_ [et] C\_\_\_\_\_ SA", et que les "mandants" étaient les entités concernées et non les appelants. Il a encore précisé que suite à la liquidation desdites entités, l'intimée ne bénéficiait plus d'aucun pouvoir de gestion ou de procuration vis-à-vis de la banque, ce qui vient confirmer que ces mandats de gestion, conclus pour le compte de ces entités, ont pris fin une fois celles-ci liquidées. A cela s'ajoute qu'en apposant sa signature sur les procurations attestant de l'existence de mandats de gestion externe, M\_\_\_\_\_ a confirmé, vis-à-vis de la banque et sur le principe, que ces mandats avaient été conférés à l'intimée par G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, en leur nom et pour leur compte. Il résulte des considérations qui précèdent que les parties n'avaient pas la réelle et commune intention de se lier, en leur nom et pour leur compte, par des contrats de gestion de fortune. Les conditions d'une reddition de compte au sens de l'art. 400 CO ne sont donc pas réalisées, l'existence d'un contrat de mandant entre les appelants et l'intimée n'ayant pas été démontrée. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les appelants ne disposaient pas de la légitimation active.

### **E. 5.5**

En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 6**

Vu les enjeux du litige, dont la valeur litigieuse apparaît très largement supérieure à 30'000 fr., les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de 2'400 fr. fournie par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat

- 16/17 -

C/15939/2016 de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront condamnés à verser 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il seront par ailleurs condamnés à verser à l'intimée des dépens, arrêtés au montant arrondi de 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 23 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/15939/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9424/2017 rendu le 21 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15939/2016-22. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et les compense à hauteur de 2'400 fr. avec l'avance de frais versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser la somme de 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à C\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.